

L'entente administrative conclue entre la Régie et la Corporation établit les modalités relatives à l'accès à l'information détenue par la Régie, à l'utilisation des locaux et des systèmes informatiques de la Régie ainsi qu'au traitement des demandes relatives à une licence notamment celle comportant plusieurs sous-catégories. Cette entente fixe la durée d'application des modalités convenues. ».

4. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n^o 888-2001 du 4 juillet 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

5. La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL

 date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
 EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

 date lieu

37199

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
 (L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté à sa première séance tenue

le 10 octobre 2001, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
 LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
 (L.R.Q. c. M-19.1.2, a.15.43)

1. Le titulaire de fonction officielle ci-après désigné par le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est autorisé à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés dans l'accomplissement de ses fonctions.

1.1. le vice-président exécutif :

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel et les membres du conseil d'administration du Fonds, ainsi que les experts consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 10 000 \$.

2. Signature à l'aide d'un appareil automatique

a) le président-directeur général signe les chèques tirés sur un compte en banque ;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, le vice-président exécutif signe les chèques tirés sur un compte en banque.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37203